



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Notifié le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DÉCISION N° 2025-38
Achat d'une concession funéraire dans le Cimetière Communal
Carré E – Rang I – Emplacement 1.

Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-21, L.2122-22 et L 2223-13 à L 2223-17 ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°7 l'autorisant à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU la demande présentée par Monsieur ESNAULT Alain domicilié : 43 rue Henri Lebasque – Les Hauts d'Anjou - Champigné (49330) tendant à obtenir la concession Carré E - Rang I - Emplacement 1, dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Monsieur et Madame ESNAULT Marcel et Madeleine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé à Monsieur ESNAULT Alain domicilié 43 rue Henri Lebasque – Les Hauts d'Anjou - Champigné (49330), une concession pour une durée de 30 ans, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière communal, Carré E – Rang I – Emplacement 1, à compter du 02 septembre 2025 jusqu'au 01 septembre 2055.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- concession nouvelle collective à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Monsieur et Madame ESNAULT Marcel et Madeleine ;

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme totale de 250€ (deux cent cinquante euros) qui a été versée dans la caisse du comptable public.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification aux intéressés et transmission au représentant de l'État dans le département.

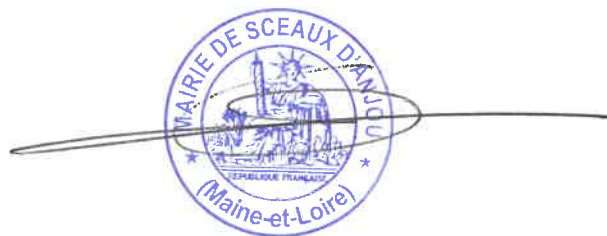
ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 11 septembre 2025.

Le Maire,

Joël ESNAULT



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr